

Objet : **PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE 2013-2014.**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.110-1 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la délibération N°43 du Conseil Municipal du 2 avril 2009 concernant le lancement de l'Agenda 21,

VU la délibération N°8 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011 définissant les actions de l'Agenda 21.

Le Maire expose à l'Assemblée que les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport sur le Développement Durable qui doit être présenté à l'Assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le budget et qui sera annexé au budget 2014,

L'objectif du rapport est de présenter les politiques et actions favorisant le développement durable à l'échelle du territoire concerné, et établir un bilan tel que d'appréhender à la fois l'état actuel et les enjeux futurs du Développement durable. Le décret susmentionné précise sur ce point que le rapport devra prendre en compte les cinq finalités du développement durable :

- 1-la lutte contre le changement climatique,
- 2-la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- 3-la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- 4-l'épanouissement de tous les êtres humains,
- 5-une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

La délégation au développement durable ayant élaborée le rapport Développement Durable à partir du programme d'actions de l'Agenda 21 et des projets déjà réalisées par les services, celui ci est conforme au décret présenté au Conseil Municipal pour être annexé au budget 2014,

M. le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte du rapport de Développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président

PREND ACTE du rapport Développement Durable qui a été présenté et qui sera annexé au budget 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : FONCIER – APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES EN 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées sur leur territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal, ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la ville a acquis en 2013 ou s'est engagée à acquérir un total de 46120 m² environ, destinés à la constitution de réserves foncières. Ces acquisitions sont affectées principalement à la construction de logements ou d'équipements ou dévolues à l'aménagement de l'espace public et représentent un montant total de 2 085 697 euros.

Ces acquisitions sont compensées par un montant global de 1 168 845 € portant sur des cessions.

Les cessions communales ont porté principalement sur :

- La vente de pavillons situés respectivement au 17 rue Jean Charcot en vue d'une opération de construction de logements, au 36 avenue Paul Langevin où il s'agissait d'un droit de rétrocession.
- La poursuite des régularisations foncières au titre du PRU avec la signature de promesse de vente avec Résidence Sociale de France et Logement Francilien.

Par ailleurs, l'EPFIF a également acquis en 2013 plusieurs propriétés au titre de la convention d'intervention foncière signée en 2008 pour un montant total de 1 342 000 €.

L'EPFIF a procédé à la cession au profit de la commune de deux parcelles situées au 86 rue A. Chevalier et au 17 avenue Anatole France pour un montant total de 659 522 € HT.

Enfin Deltaville a acquis ou s'est engagé à acquérir dans le cadre de la CPA « *Les Chemins de Mitry-Princet* », plusieurs parcelles et appartements qui seront présentées lors de l'approbation du CRACL 2013.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le bilan joint à cet effet et d'annexer conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ce document au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : Approuve le bilan des acquisitions et des cessions pour 2013, ainsi que celui de l'EPFIF, annexés à la présente,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à annexer ce bilan au compte administratif 2013

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'avis du Président,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).**

VU les articles L.2121-22 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'avis du Président,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'avis de son Président,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE -VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2013 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE
BUDGET PRINCIPAL VILLE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	173 684 259,75		173 684 259,75
Dépenses	166 990 715,23		166 990 715,23
Résultat de l'exercice	6 693 544,52		6 693 544,52
<i>Résultat reporté N-1</i>	4 177 509,00		4 177 509,00
Résultat de clôture	10 871 053,52		10 871 053,52

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	47 409 405,02	5 220 215,58	52 629 620,60
Dépenses	49 904 066,11	5 243 641,43	55 147 707,54
Résultat de l'exercice	-2 494 661,09	-23 425,85	-2 518 086,94
<i>Résultat reporté N-1*</i>	-4 751 911,00		-4 751 911,00
Résultat de clôture	-7 246 572,09	-23 425,85	-7 269 997,94

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	221 093 664,77	5 220 215,58	226 313 880,35
Dépenses	216 894 781,34	5 243 641,43	222 138 422,77
Résultat de l'exercice	4 198 883,43	-23 425,85	4 175 457,58
<i>Résultat reporté N-1</i>	-574 402,00		-574 402,00
Résultat de clôture	3 624 481,43	-23 425,85	3 601 055,58

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 10 871 053,52 €, qui après intégration du déficit d'investissement de 7 269 997,94 €, présente un résultat de clôture excédentaire de 3 601 055,58 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - VOTE DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2013 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	3 421 966,19		3 421 966,19
Dépenses	2 522 854,77		2 522 854,77
Résultat de l'exercice	899 111,42		899 111,42
<i>Résultat reporté N-1</i>	-		-
Résultat de clôture	899 111,42		899 111,42

INVESTISSEMENT		REPORTS	TOTAL
Recettes	2 286 750,47		2 286 750,47
Dépenses	2 059 027,77	952 479,56	3 011 507,33
Résultat de l'exercice	227 722,70	- 952 479,56	- 724 756,86
<i>Résultat reporté N-1</i>	4 298 434,86		4 298 434,86
Résultat de clôture	4 526 157,56	- 952 479,56	3 573 678,00

TOTAL F+I		REPORTS	TOTAL
Recettes	5 708 716,66		5 708 716,66
Dépenses	4 581 882,54	952 479,56	5 534 362,10
Résultat de l'exercice	1 126 834,12	- 952 479,56	174 354,56
<i>Résultat reporté N-1</i>	4 298 434,86		4 298 434,86
Résultat de clôture	5 425 268,98	- 952 479,56	4 472 789,42

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 899 111,42€, qui après intégration de l'excédent d'investissement de 3 573 678 € présente un résultat de clôture excédentaire de 4 472 789,42 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – VOTE DU
COMPTE ADMINISTRATIF 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2013 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	523 034,95		523 034,95
Dépenses	595 122,13		595 122,13
Résultat de l'exercice	- 72 087,18		- 72 087,18
<i>Résultat reporté N-1</i>	23 103,97		23 103,97
Résultat de clôture	- 48 983,21		- 48 983,21

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	28 205,97		28 205,97
Dépenses	12 697,42		12 697,42
Résultat de l'exercice	15 508,55		15 508,55
<i>Résultat reporté N-1</i>	36 313,44		36 313,44
Résultat de clôture	51 821,99		51 821,99

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	551 240,92		551 240,92
Dépenses	607 819,55		607 819,55
Résultat de l'exercice	- 56 578,63		- 56 578,63
<i>Résultat reporté N-1</i>	59 417,41		59 417,41
Résultat de clôture	2 838,78		2 838,78

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde déficitaire de 48 983,21 €, qui après intégration de l'excédent d'investissement de 51 821,99 € présente un résultat de clôture excédentaire de 2 838,78 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget principal Ville.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2013 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2013 du budget principal Ville selon le tableau ci-après.

PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2014.

COMPTE ADMINISTRATIF 2013 BUDGET PRICIPAL VILLE AFFECTATION DU RESULTAT 2013 SUR L'EXERCICE 2014	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2013	10 871 053,52
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1	4 177 509,00
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	<i>7 269 997,94</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>3 601 055,58</i>

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RESULTAT 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M49 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2013 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2013 du budget annexe Assainissement selon le tableau ci-après.

PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2014.

COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ASSAINISSEMENT AFFECTATION DU RESULTAT 2013 SUR L'EXERCICE 2014	
Résultat de clôture de la section de fonctionnement au 31/12/2013	899 111,42
Dont Résultat reporté de fonctionnement N-1	-
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	-
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>899 111,42</i>

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – AFFECTATION
DU RESULTAT 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2013 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2013 du budget annexe Restauration Extra Scolaire selon le tableau ci-après.

PRECISE

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE EAUX ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2014 – AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE AU BUDGET PRINCIPAL VILLE.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que le budget annexe de l'Eau et l'Assainissement dégage un excédent récurrent que les opérations d'investissement menées sur ce budget n'arrivent pas à résorber.

Le Maire précise que si, à ce jour, le niveau de la redevance d'assainissement semble correspondre aux besoins d'équilibre budgétaire du budget annexe, l'activité sur ce budget ne permettra ni à court ni à moyen terme d'apurer l'excédent antérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

CONSIDERANT que le Compte Administratif fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 899 111,42 €

VU les dispositions de l'article R2221-48 alinéa 3 du CGCT, la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 1999 (Commune de Bandol) et les conditions d'exécution budgétaires de la nomenclature M49,

DECIDE d'affecter de manière exceptionnelle le solde excédentaire du budget annexe Eaux et Assainissement au budget principal Ville

DIT QUE les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe Eaux et Assainissement : chapitre 67 - article 672

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2014 – REPRISE AU BUDGET PRINCIPAL VILLE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE EAUX ET ASSAINISSEMENT.**

VU l' article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que le budget annexe de l'Eau et l'Assainissement dégage un excédent récurrent que les opérations d'investissement menées sur ce budget n'arrivent pas à résorber.

Le Maire précise que si, à ce jour, le niveau de la redevance d'assainissement semble correspondre aux besoins d'équilibre budgétaire du budget annexe, l'activité sur ce budget ne permettra ni à court ni à moyen terme d'apurer l'excédent antérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

CONSIDERANT que le Compte Administratif fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 899 111,42 €

VU les dispositions de l'article R2221-48 alinéa 3 du CGCT, la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 1999 (Commune de Bandol) et les conditions d'exécution budgétaires de la nomenclature M49,

DECIDE de reprendre de manière exceptionnelle le solde excédentaire du budget annexe Eaux et Assainissement sur le budget principal Ville

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal Ville : chapitre 75 - article 7551 fonction 01.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2014 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	55 272 379,43	54 259 603,52
Reprise résultat (001)	7 246 572,09	-
Mouvements pour ordre	636 759,00	8 896 107,00
TOTAL	63 155 710,52	63 155 710,52
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	167 273 978,00	171 932 270,42
Reprise résultat (002)	-	3 601 055,58
Mouvements pour ordre	8 311 754,00	52 406,00
TOTAL	175 585 732,00	175 585 732,00
TOTAL GENERAL	238 741 442,52	238 741 442,52

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
ADOpte le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2014 avec reprise des résultats du compte administratif 2013, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2014 -VOTE DU BUDGET
PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2013**

VU l' article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de Budget Primitif de l' Assainissement pour l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	7 309 037,98	1 247 001,42
Reprise résultat (001)	-	4 526 157,56
Mouvements pour ordre	219 476,00	1 755 355,00
TOTAL	7 528 513,98	7 528 513,98
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	3 038 232,42	3 675 000,00
Reprise résultat (002)	-	899 111,42
Mouvements pour ordre	1 675 355,00	139 476,00
TOTAL	4 713 587,42	4 713 587,42
TOTAL GENERAL	12 242 101,40	12 242 101,40

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ADOpte le Budget Primitif de l' Assainissement pour l'exercice 2014 avec reprise des résultats du compte administratif 2013, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l' ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - EXERCICE 2014 -
VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES
RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013**

VU l' article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de Budget Primitif de la Restauration Extra-Scolaire pour l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	89 881,99	-
Reprise résultat (001)	-	51 821,99
Mouvements pour ordre	-	38 060,00
TOTAL	89 881,99	89 881,99
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	562 956,79	650 000,00
Reprise résultat (002)	48 983,21	-
Mouvements pour ordre	38 060,00	-
TOTAL	650 000,00	650 000,00
TOTAL GENERAL	739 881,99	739 881,99

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ADOPTE le Budget Primitif de la Restauration Extra Scolaire pour l'exercice 2014 avec reprise des résultats du compte administratif 2013, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2014 – VOTE D’AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

VU les articles L. 2121-29 et L. 2111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 33 du 19 septembre 2013 portant sur l’actualisation des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP).

Le Maire expose à l’Assemblée délibérante que lors du vote du Budget Primitif de la Ville, il a été approuvé sur l’exercice 2014 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme déclinées ci-dessous :

- construction d’une crèche multi-accueil rue de Toulouse pour 3 120 732 €
- travaux de restructuration et d’extension des groupes scolaires pour 10 008 109,63 €
- PRU – travaux de voirie pour : 5 410 000 €
- stade nautique – degré bleu pour : 1 120 000 €

Le montant total des travaux prévus s’élève à : 19 658 841,63 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

DECIDE de voter les autorisations de programme à hauteur de 19 658 841,63 € selon l’échéancier suivant :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP	Montant des CP		
	Total cumulé (y compris ajustement)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2013)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2014	Restes à financer sur l'exercice 2015
Construction d'une crèche multi-accueil rue de Toulouse	3 120 732,00	816 663,68	100 000,00	2 204 068,32
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	762 488,00	663 446,00		99 042,00
Autofinancement et Emprunt	2 358 244,00	153 217,68	100 000,00	2 105 026,32

Travaux de restructuration et d'extension des groupes scolaires	10 008 109,63	9 619 579,63	388 530,00	
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	450 000,00	266 420,27	183 579,73	-
Autofinancement et Emprunt	9 558 109,63	9 353 159,36	204 950,27	
PRU - Travaux de voirie (T4 / T5)	5 410 000,00	1 397 092,36	3 125 000,00	887 907,64
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	1 759 361,00	649 390,99	704 200,00	405 770,01
Autofinancement et Emprunt	3 650 639,00	747 701,37	2 420 800,00	482 137,63
Stade nautique - degré bleu	1 120 000,00		850 000,00	270 000,00
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	180 449,00	-	180 449,00	-
Autofinancement et Emprunt	939 551,00		300 000,00	639 551,00

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville, chapitres 23 et 21 - articles 2313, 23151, 2151, 2184, – fonctions diverses.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2014 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixant les conditions d'institution de la TEOM,

VU les articles L.2313-1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1521 à 1523 du Code général des impôts définissant les propriétés qui sont soumises à la TEOM, les personnes imposables à cette taxe et l'assiette sur laquelle cette dernière est établie,

CONSIDERANT que l'état 1259 TEOM portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2014 est parvenu à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE le vote du taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,52% pour 2014, en hausse de 5% par rapport au taux de 2013 (9,07%).

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **FINANCES - CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATION PARTENAIRE MEIFE - CONVENTION D'OBJECTIF - ANNEE 2014 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE POUR 2014**

VU l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 26 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 portant prolongation de la convention de partenariat 2013 sur les quatre premiers mois de l'année 2014 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par l'association MEIFE sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec l'association précitée et de contribuer à ses actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à cette association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2014 qu'elle a fourni,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à cette association doit faire l'objet de convention d'objectif telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2014 à l'association partenaire suivante :

- MEIFE

conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE la convention d'objectifs 2014 avec l'association :

- MEIFE

telle qu'annexée à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à la signer,

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE ASSOCIATION A.E.P.C. – (ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU 18 AVRIL 2014).**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 des statuts de l'A.E.P.C. qui stipule que : « *sont membres de droit – l'Adjoint au Maire chargé du personnel, deux élus municipaux, un cadre de la Direction générale, un Directeur général adjoint chargé des Ressources Humaines. (...). Le renouvellement de leur mandat intervient à chaque changement du Conseil municipal* ».

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 avril 2014, il y a lieu de désigner **cinq (5) membres de droit** qui représenteront la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal - AEPC.

Il précise la composition suivante, selon les statuts :

- L'Adjoint au Maire en charge du Personnel : Mme LAGARDE
- Deux élus désignés au sein du Conseil municipal :
- Un cadre de la Direction générale :
- Un Directeur chargé des Ressources Humaines :

Il propose en conséquence la candidature des deux élus concernés à savoir :

-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,
ABROGE la délibération n°11 du 18 avril 2014.
ENTERINE les désignations proposées :

-
-
-
-
-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **FINANCES - CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNEE 2014 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2014**

VU l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 26 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 et n° 21 du 16 janvier 2014 portant prolongation des conventions de partenariat 2013 sur les quatre premiers mois de l'année 2014 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations AEPC, ACSA, IADC, MISSION VILLE AULNAY, OFFICE DU TOURISME sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2014 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2014 aux associations suivantes :

- AEPC,
- ACSA,
- IADC,
- MISSION VILLE AULNAY,
- OFFICE DU TOURISME,

conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE les conventions de partenariat 2014 avec les associations suivantes :

- AEPC,
- ACSA,
- IADC,
- MISSION VILLE AULNAY,
- OFFICE DU TOURISME,

telles qu'annexées à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à les signer,

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet: **ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS D'AULNAY SOUS BOIS – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 8 des statuts de l'association qui stipule qu': « *un représentant de la municipalité d'Aulnay* » siège au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'association,

CONSIDERANT que l'association a pour but d'aider les familles dans leurs démarches administratives, l'accompagnement scolaire, le développement d'actions culturelles, etc.

CONSIDERANT la nécessité de désigner un membre du Conseil municipal afin de siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration,

Le Maire indique à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints le 5 avril 2014 il importe de désigner **un (1) membre du Conseil Municipal** pour siéger au Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels d'Aulnay sous Bois, en qualité de membre de droit.

Monsieur le Maire propose la candidature de M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

DESIGNE M/Mme.....comme représentant(e) du conseil municipal au sein de l'association.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION LE RICOCHET**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 des statuts définissant la composition des membres de l'association et l'article 11 qui donne la composition de l'Assemblée générale de l'association,

CONSIDERANT que l'association a pour but d'insérer économiquement les jeunes en difficultés à Aulnay-sous-Bois par le biais de soutiens,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Administration,

Le Maire indique à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 avril 2014, il y a lieu de désigner **un (1) membre du Conseil municipal qui représentera la Ville**, en qualité de membre au sein du Conseil d'administration de l'association Le Ricochet.

Le Maire propose la candidature de M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

DESIGNE M/Mmecomme représentant du conseil municipal au sien de l'association LE RICOCHET.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **FINANCES - CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2014 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2014**

VU l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 26 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 et n° 21 du Conseil municipal du 16 janvier 2014 portant prolongation des conventions de partenariat 2013 sur les quatre premiers mois de l'année 2014 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations SADDAKA, FEMMES RELAIS, RICOCHET, CREA, CREO ADAM, GRAJAR 93, MAISON JARDIN SERVICE et MEMAGE ET PROPLETE sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2014 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2014 aux associations :

- SADDAKA,
- FEMMES RELAIS,
- RICOCHET,
- CREA,
- CREO ADAM,
- GRAJAR 93,
- MAISON JARDIN SERVICE,
- MENAGE ET PROPLETE,

conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE les conventions de partenariat 2014 avec les associations:

- SADDAKA,
- FEMMES RELAIS,
- RICOCHET,
- CREA,
- CREO ADAM,
- GRAJAR 93,
- MAISON JARDIN SERVICE,
- MENAGE ET PROPLETE,

telles qu'annexées à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à les signer,

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Objet : FINANCES – REPRISES DE VEHICULES LEGERS AU PROFIT DE LA SOCIETE SMACL ASSURANCES A LA SUITE DE SINISTRES - EXERCICE 2014

VU les articles L.2121-22 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la police d'Assurances « Flotte Automobile » souscrite auprès de la SMACL en date du 1^{er} Janvier 2014,

VU le marché d'assurance flotte automobile, l'article 5 du Cahier des Clauses Techniques Particulères (C.C.T.P.), stipule que notre contrat couvre en garantie de base tout dommage résultant de la disparition et/ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite d'un vol de véhicule (effraction, violence, appropriation astucieuse) .

Le Maire expose à l'assemblée que trois véhicules du parc automobile doivent être vendus, suite à des sinistres intervenus durant l'année 2014.

Considérant la proposition de reprise en l'état des véhicules, par l'intermédiaire de la société SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 France, selon les clauses du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

DÉCIDE : De vendre en l'état à la société SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 France, les deux véhicules suivants, et accepte les propositions de reprise :

Imputation	type de sinistre	TYPE	Immatriculations	Montant TTC Reprises Assurance
024	vol	RENAULT CLIO CAMPUS	CM-539-KZ	5 248,45 €
024	vol	RENAULT CLIO CAMPUS	CM-557-KY	7 202,22 €

DECIDE de sortir ces véhicules de l'état d'actif patrimonial communal,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville sur l'exercice 2014, chapitre 024,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2014.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les demandes formulées par les associations sportives aulnaysiennes auprès de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville peut apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général suivant le cadre défini par la Charte locale du sport,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

Article 1 :

DÉCIDE d'allouer les subventions aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée,

Article 2 :

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 65 - article 6574 - fonction 40

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – INSCRIPTION DE CREDITS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE QUATRE COLLABORATEURS DE CABINET – MODALITES DE REMUNERATION**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110.

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois de cabinet afin d'assister Monsieur le Maire dans ses responsabilités politiques et administratives,

CONSIDERANT que, la Ville d'Aulnay-sous-Bois percevant la dotation de solidarité urbaine, il y a lieu d'appliquer les effectifs prévus pour une ville de 100 000 habitants,

CONSIDERANT par conséquent que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du Maire est fixé à quatre personnes,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, les modalités de rémunération seront déterminées de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne soit en aucun cas supérieur à 90%
 - du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité ;ou
 - de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité à Aulnay-sous-Bois ;
- D'autre part, le montant des indemnités ne soit en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire d'Aulnay-sous-Bois et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence cités ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Article 1 : FIXE l'effectif des collaborateurs du cabinet à quatre personnes.

Article 2 : APPROUVE les modalités de rémunération proposées.

Article 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 012 - fonction 020 - article 64131.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrête ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

VU la délibération n° 1 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'arrête ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil est allouée au receveur municipal pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable.

Il est proposé d'allouer à Madame BHASIN Bernadette, trésorier principal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'indemnité de conseil basé sur le traitement brut annuel afférent à l'indice majoré 150 à dater du 05 avril 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

ADOpte la proposition présentée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 011 - fonction 02042 - article 6225.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **EDUCATION – RYTHMES SCOLAIRES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29.

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire.

CONSIDERANT que la publication du décret susvisé a suscité de vives inquiétudes au sein des parents d'élèves et des professionnels du monde éducatif et de l'animation.

CONSIDERANT que les ambitions affichées par cette réforme sont élevées puisqu'elle est censée favoriser les conditions d'apprentissage des élèves, et améliorer leur réussite scolaire en leur donnant un temps d'activités périscolaires à haute valeur ajoutée.

CONSIDERANT cependant que cette réforme a été imposée dans la précipitation, sans concertation et ni association préalable des collectivités dans sa rédaction et que le décret du 24 janvier réorganise le temps scolaire sans donner les moyens financiers aux villes de réussir ce changement organisationnel important,

CONSIDERANT que pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le coût de cette réforme a été estimé, au minimum, à 2.5 millions d'euros et il a été calculé qu'il était nécessaire de recruter plus de 150 agents d'animation, même dans le cas d'un redéploiement de nos agents et d'une rationalisation des moyens.

CONSIDERANT que cette nouvelle charge financière est insupportable pour la ville, et qu'outre cet aspect, la mise en œuvre de cette réforme est extrêmement lourde et nécessite du temps

CONSIDERANT qu'étant donné que monsieur le maire n'a reçu aucune réponse à son courrier adressé à monsieur le ministre de l'Education Nationale l'informant de ces difficultés

CONSIDERANT qu'au regard de ce qu'il a été énoncé précédemment, la Ville ne peut raisonnablement être prête pour la rentrée de septembre 2014

CONSIDERANT que la ville est attachée à une politique éducative ambitieuse et au service de l'intérêt de tous les enfants de son territoire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de décider de lui accorder mandat pour mener toutes les actions utiles afin d'amener une révision des termes du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les jours et les horaires actuels de scolarité sur la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE de différer l'application de la réforme des rythmes scolaires prévue par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

ARTICLE 2 : DECIDE de maintenir les jours et horaires actuels des écoles maternelles et élémentaires à Aulnay-sous-Bois, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 H 30 à 11 H 30 le matin et 13 H à 16 H l'après-midi.

ARTICLE 3 : DECIDE d'autoriser le président à saisir l'ensemble des recours possibles afin d'amener une révision des termes du décret du 24 janvier 2014 relatif à l'organisation des rythmes scolaires

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES ET FOURNITURES EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION - SIPPEREC.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 – Alinéa 1-2 (*des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux*).

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique du SIPPEREC,

VU les statuts du S.I.P.P.E.R.E.C. et particulièrement son article 6 qui stipule que : « *l'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante* »,

CONSIDERANT que le S.I.P.P.E.R.E.C. a décidé de mettre en place un groupement de commandes de services, outils et données en matière de systèmes d'information géographique (SIG), en application de l'article 8 du Code des marchés publics, dont il est coordonnateur,

CONSIDERANT que ce groupement de commandes est ouvert aux collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France, indépendamment de leur adhésion au syndicat.

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique (SIG) afin de bénéficier de la mutualisation des achats de ce service spécifique,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique annexé à la présente délibération, portant adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son rapporteur et sur sa proposition,
APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique annexé à la présente délibération, portant adhésion au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Système d'Information Géographique du S.I.P.P.E.R.E.C.,
AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier.
DIT que les dépenses en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville des exercices correspondants sous les rubriques suivantes : Dépenses : Chapitre 011 – Nature : 6262, 6281 – Fonction 020
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**Objet : ESPACE PUBLIC - COMMISSION COMMUNALE
RELATIVE AU REGLEMENT DE VOIRIE.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.2211.1, L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 et L.2213.3.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.141-14 et R.411.1 et suivants,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement municipal de voirie adopté par délibération N° 26 du Conseil Municipal du 14 avril 1988 et modifié par délibération N° 19 du 3 Avril 2012,

Le Maire précise que, conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, le règlement de voirie doit être « *établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales* ».

Suite à l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 5 avril 2014, le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il convient de renouveler : **la composition des membres de la commission consultative relative au règlement de voirie.**

Il propose de désigner les membres de cette commission consultative relative au règlement de voirie de la façon suivante :

- Maire - Président de droit,
- l'adjoint en charge l'Espace public
- Le Conseiller municipal délégué en charge des Transports, de la Mobilité et de la Circulation
- un conseiller municipal représentant l'opposition
- un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis,
- un représentant de GRDF
- un représentant d'EDF,
- un représentant de GRT Gaz,
- un représentant de Réseau Transport Electricité,
- un représentant de France Télécom,
- un représentant de SFR,
- un représentant de Véolia Ile de France,
- un représentant d'Aulnay Energie Services,
- un représentant de STM,
- un représentant de Logement Francilien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ADOpte la composition de la commission susmentionnée,

DESIGNE M./Mme comme conseiller municipal de l'opposition afin de siéger au sein de cette commission communale.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES MEMBRES.**

VU l'article et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « *dans les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public* »,

VU la délibération n°18 du 30 janvier 2003 portant création de la Commission consultative des Services Publics Locaux - CCSPL,

CONSIDERANT que la C.C.S.P.L. instance de concertation, est chargée de donner un avis sur l'ensemble des services publics confiés par la collectivité à un tiers par convention de délégation de service public ou en régie dotée de l'autonomie financière.

CONSIDERANT qu'elle dispose de deux rôles essentiels :

- réglementaire d'examen des rapports d'activités annuels et d'avis préalable de principe à différentes procédures,
- de propositions d'amélioration des services publics.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que **la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL** a été créée fixée à 11 (délibération n°18 du 30 janvier 2003), soit :

- Le Maire - Président de droit ou son représentant :
- Membres du conseil municipal : cinq, désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Représentants d'associations locales : cinq, désignés par le conseil municipal.

Suite à l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 avril 2014, le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de renouveler la composition des membres de la commission consultative des services publics locaux – CCSPL :

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

Liste : Ensemble, Aulnay respectueuse, Aulnay gagnante de M. BESCHIZZA

-
-
-
-
-

Liste : Aulnay avance de M. SEGURA

-
-
-
-
-

Résultats des votes :

suffrages exprimés :

Liste : voix

Liste : voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient : =
Ramené à

Liste : : = = siège

Liste : : = = siège

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ENTERINE la composition de la commission élue dont le Maire ou son représentant,

- Membres du Conseil Municipal :

-
-
-
-
-

- Représentants des associations locales (Le Président ou son représentant désigné par le Conseil d'Administration):

-
-
-
-
-.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE COMPETENTE EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L. 2121-29,

VU la délibération n° 1 du 26 mai 2005 portant création de la Commission communale compétente en matière de délégation de services publics – DSP,

CONSIDERANT que cette commission a vocation à intervenir à l’occasion de toute procédure de délégation d’un service public municipal,

Le Maire expose à l’Assemblée que suite à l’élection du Maire et de ses Adjoints le 5 Avril 2014, il convient de procéder au renouvellement des membres de **la commission compétente en matière de délégation de services publics**. Par conséquent, il est demandé à l’Assemblée délibérante d’élire **les cinq membres titulaires et les cinq suppléants**.

Afin d’assurer une approche pluraliste, M. le Maire propose de procéder à l’élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour élire **cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants** appelés à siéger au sein de la commission compétente en matière de délégation de services publics.

Les propositions sont les suivantes :

Liste : Ensemble, Aulnay respectueuse, Aulnay gagnante de M. BESCHIZZA

- -
 - -
 - -
 - -
 - -

Liste : Aulnay avance de M. SEGURA

- -
 - -
 - -
 - -
 - -

Résultats des votes :

suffrages exprimés :

Liste : voix
Liste : voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient : =
Ramené à

Liste : : = = siège
Liste : : = = siège

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTERINE la composition de la commission élue :

Titulaires :

-
-
-
-
-
-

Suppléants :

-
-
-
-
-
-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE ASSOCIATION AULNAY SPORTS.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts d'Aulnay Sport et son article 4 (*la municipalité d'Aulnay-Sous-Bois est membre de droit de l'association. Aux fins d'assurer sa représentation, elle désigne quatre représentants permanents au sein de l'assemblée générale.*) et article 8 (*...sont réservés au sein du conseil d'administration quatre sièges aux membres de droit...*).

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 avril 2014, il y a lieu d'élire **quatre (4) représentants en qualité de membres de droit**, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association Aulnay Sports.

Il est proposé les candidatures suivantes :

-
-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,
ENTERINE les désignations proposées,

-
-
-
-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **ASSOCIATION AFTAM - RESIDENCE DU PARC – MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (MAPAD) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 des statuts de l'association qui stipule que : « *Peuvent être membres de l'Association, des personnes physiques admises à titre personnel ou ès-qualités, ainsi que des personnes morales de droit public ou privé. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration* ».

VU la sollicitation par courrier de l'A.F.T.A.M. et ce depuis 1996 et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Administration de l'association,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints le 5 avril 2014 il importe de désigner **un (1) représentant du Conseil municipal**, pour siéger au sein de l'Association Aftam : "Résidence Le Parc" (Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes) sise 37 rue Jules Jouy à Aulnay Sous Bois.

Il est proposé la candidature suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DESIGNE M./Mme..... comme représentant(e) au sein de l'association AFTAM.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE - ASSOCIATION SYNCOM.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°33 du 22 avril 1999 portant sur l'adhésion de la ville à l'Association SYNCOM au titre de membre correspondant, afin de pouvoir utiliser les services du serveur télématique SYNCOM pour la gestion des ouvertures de fouilles ou des petites interventions sur le domaine public communal.

VU l'article 9 des statuts de l'association stipule qu'il faut désigner « *deux représentants pour chaque membre de droit (...) 1 titulaire et 1 suppléant* »,

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 5 avril 2014, il convient de désigner **un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant** pour représenter la Ville aux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Le Maire propose les candidatures de :

- en qualité de membre titulaire
- en qualité de membre suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

DESIGNE M/Mme.....comme membre titulaire et de M/Mmecomme membre suppléant.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

Objet : **ASSOCIATION DES MAIRES POUR LA DEFENSE DE LA LIGNE B DU RER ET LA PROMOTION DU TRANSPORT PUBLIC - DESIGNATION D'UN MEMBRE.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°55 du 14 décembre 2006 portant sur l'adhésion d'Aulnay-sous-Bois à l'association.

VU l'article 2 des statuts de l'association des Maires pour la Défense de la Ligne RER B et la promotion du transport public qui stipule que la collectivité peut être représentée par le Maire ou son représentant désigné.

Suite à l'élection du Maire et de ses Adjoints, en date du 5 avril 2014 il y a lieu de désigner **un (1) représentant du Conseil Municipal** qui remplacera le Maire en cas d'empêchement de celui-ci au sein de l'association des Maires pour la défense de la ligne B du RER et la promotion du transport public.

CONSIDERANT que cette association a pour objet de rassembler et de coordonner l'action des élus dans le but de promouvoir et d'améliorer la ligne B du RER (et plus largement l'ensemble du réseau de transport public) et la qualité du service aux usagers. Elle a pour vocation d'être une interlocutrice des différentes institutions (Etat, Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Conseils Généraux, SNCF, RFF, RATP, OPTILE, etc.) chargée du transport public en Ile-de-France.

CONSIDERANT que cette association est composée de Maires des communes adhérentes. Le Maire précise que le Conseil Municipal peut désigner à la place du Maire empêché, un autre représentant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
DESIGNE M/Mme _____ pour représenter la commune au sein de l'association,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

Objet : **ASSOCIATION DES COLLECTIVITES SITES D'INDUSTRIE AUTOMOBILE (ACSIA) : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°13 du 13 septembre 2012 portant adhésion pour l'association des Collectivités Sites d'Industrie Automobile (ACSIA),

VU l'articles 10 des statuts de l'A.C.S.I.A., (*Lors des renouvellements des instances communales, intercommunales, départementales et régionales, les dites instances désigneront leurs représentants*),

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 Avril 2014, il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation du représentant du conseil municipal.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association des Collectivités Sites d'Industrie Automobile (A.C.S.I.A.) a été créée en 2009 à l'initiative d'élus locaux confrontés aux mutations du secteur automobile et aux conséquences de sa crise.

L'association ne se limite à aucun territoire, ni à aucun constructeur.
Ses objectifs sont les suivants :

- constituer un réseau d'échanges et de coopération entre les collectivités, mais également avec tous les acteurs de la filière automobile,
- renforcer la capacité d'organisation des collectivités pour s'affirmer collectivement en qualité de partenaires de l'Etat et des industriels,
- se doter si nécessaire de moyens d'analyse et de réflexion prospective

Les membres de l'ACSIA se mobilisent pour la défense des emplois sur leurs territoires. Ils souhaitent agir collectivement sur les conditions du maintien des activités industrielles automobile au niveau national, dans un contexte fortement concurrentiel, mondialisé et contraint par les problématiques sociétales et environnementales.

L'ACSIA constitue donc un « *think tank* » actif pour ralentir les processus de désindustrialisation et anticiper les évolutions des industries automobiles.

En deux ans d'existence, l'ACSIA a établi un partenariat avec l'Etat qui permet de renforcer le dialogue avec les industriels. C'est un acteur reconnu et dont les propositions sont attentivement écoutées. En juin 2012, l'ACSIA a publié un livre blanc avec de nombreuses pistes de réflexions pour enrayer le déclin industriel dans le secteur automobile du territoire national. Ce livre blanc comprend en particulier des propositions pour maintenir les activités sur les sites de construction, dont l'usine d'Aulnay-sous-Bois.

Le Maire rappelle que l'industrie automobile emploie aujourd'hui 600 000 personnes en France dont 10 000 emplois directs et indirects en Seine-Saint-Denis et 3000 à Aulnay -sous- Bois.

L'annonce en juillet 2012 de la fermeture du site d'Aulnay-sous-Bois, réduit de façon très importante les perspectives d'avenir de la filière sur notre territoire. La ville d'Aulnay-sous-Bois s'est investie pour le maintien de l'activité et des emplois dès avant cette annonce depuis plus d'un an.

Aussi outre son action auprès de l'Etat et de l'entreprise PSA, la ville d'Aulnay souhaite également s'inscrire dans la démarche collective de l'ACSIA afin de conforter ses interventions en faveur de l'activité industrielle automobile.

Le destin de l'usine PSA relève d'un enjeu national mais ne saurait aboutir sans la mobilisation des élus locaux concernés.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante la candidature de M/Mmecomme représentant de la collectivité au sein de l'ACSIA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Maire sur sa proposition,

DESIGNE M/Mme pour représenter la commune sein de l'association ACSIA.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION « VILLE ET AEROPORT ».**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°6 du 7 juillet 2011 portant sur l'adhésion et la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de l'association «Ville et Aéroport ».

VU L'article 3 des statuts de l'association qui stipule que :
« *l'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres de droit (...) sont membres les collectivités territoriales françaises et de l'Union Européenne et les parlementaires* ».

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints le 5 avril 2014 il importe de désigner **un (1) représentant du Conseil municipal** pour siéger au sein de l'Association « Ville et Aéroport ».

Cette association-poursuit un triple objectif ;

- 1) Promouvoir le développement durable autour des aéroports ;
- 2) Améliorer la qualité de vie des populations soumises aux nuisances aéroportuaires ;
- 3) Favoriser une plus juste répartition des retombées économiques générées par l'activité aéroportuaire.

Elle a pour objet de contribuer à la réalisation de ces objectifs en développant entre les membres de l'association des liens étroits en termes d'informations et d'échanges d'expériences locales et de mettre en œuvre une action concertée auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques en France et en Europe concernés par le transport aérien.

Il s'agit également de concilier les enjeux économiques, les contraintes environnementales et l'impératif de sécurité étroitement liés.

L'association est reconnue par les pouvoirs publics et entretient des liens étroits avec l'Autorité indépendante de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (A.C.N.U.S.A.) et est également en contact avec les instances européennes, Commission et Parlement.

Monsieur le Maire propose la candidature de :
M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
DESIGNE M.Mme pour représenter la Ville au sein de cette association Ville et Aéroport.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION REFLEXION ACTION PRISON ET JUSTICE (ARAPEJ).**

VU l'article L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 12 des statuts de l'ARAPEJ qui définit la composition des instances de l'association,

VU le courrier en date du 31 août 2000 de l'ARAPEJ et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Etablissement de l'association,

Le Maire informe l'Assemblée que l'Association ARAPEJ (Association Réflexion Action Prison Et Justice) a pour but de créer et de développer des activités éducatives, sociales et culturelles en faveur des familles et des personnes marginalisées et, en particulier, des détenus et de leur famille.

Le Maire indique à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 5 avril 2014, il y a lieu de **désigner un (1) membre qui représentera la Ville**, en qualité de membre au sein du Conseil d'établissement de l'association « Réflexion, Action, Prison et Justice ».

Le Maire propose la candidature de M/Mme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

DESIGNE M/Mme.....comme représentant(e) du Conseil municipal du sein de l'ARAPEJ.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

VU les articles L.2121-29 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 5 et 7 des statuts de l'APAJH qui définissent la composition des instances administratives de l'association,

VU la sollicitation par courrier de l'APAJH en date du 8 avril 2011 et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Administration de l'association,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 5 avril 2014, il y a lieu de **désigner un (1) membre du Conseil Municipal** appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH,

Monsieur le Maire propose la candidature de M/Mme.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président

DESIGNE M/Mmecomme représentant(e) du Conseil municipal au sein de l'association APAJH.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL - (S.A.E.S) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ASSEMBLEES GENERALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

VU les articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6, L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30 des statuts du SAES stipule que : « *les collectivités, établissements et organismes publics ou privé actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur* ».....et qui rappelle que la collectivité est représentée par M. le Maire ou son représentant désigné par le Conseil municipal,

VU l'article 15 des statuts du SAES qui stipule que : « *toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux article L 1124-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du CGCT* » qui rappelle que la collectivité est représentée par M. le Maire ou son représentant désigné par le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 5 avril 2014 il y a lieu de procéder à la désignation :

- **d'un représentant de la Ville pour siéger aux Assemblées Générales de la S.A.E.S.,**
- **de deux (2) représentants de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de la S.A.E.S.,**

Le Maire propose la candidature de M/Mme..... pour siéger à l'Assemblée générale,

Le Maire propose la candidature de M/Mme pour au Conseil d'Administration,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

DESIGNE de M/Mme.....représentant le conseil municipal au sein des assemblées générales de la S.A.E.S..

DESIGNE de M/Mme.....représentants le conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la S.A.E.S.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CONSEILS D'ECOLLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Education et, particulièrement son alinéa 2 qui stipule que : « *dans chaque école, le conseil d'école est composé (...) de deux élus – le Maire ou son représentant – un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal* ».

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 5 avril 2014 le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à **la désignation des membres du Conseil Municipal** pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles maternelles et primaires des différents groupes scolaires de la Ville.

Soucieux d'améliorer la représentativité de la Ville, M. le Maire propose de désigner **un représentant du Maire et un membre du Conseil Municipal** pour chaque conseil d'école, selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ADOPTE les désignations proposées pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles maternelles et primaires, selon les tableaux présentés en annexes.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Objet : **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – CONSEILS D'ETABLISSEMENTS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 5 avril 2014, il importe de désigner les Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein des Conseils d'Etablissements des Collèges et Lycées de la commune, conformément au décret 2008 –263 du 14 mars 2008 et l'article L.21-21-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

PROCEDE, à l'établissement de la liste des représentants du Conseil Municipal dans les collèges et lycées.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **ENTENTE ENTRE LES VILLES D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DE SEVRAN (MUTUALISATION DES RESEAUX DE CHALEUR) : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article 2121-29,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 portant sur la possibilité pour des conseils municipaux de créer une entente entre eux,

VU la délibération n°32 du conseil municipal du 21 février 2013 qui donne son accord de principe à l'étude de la proposition de mutualisation des réseaux de chaleur des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes le 5 Avril 2014, il y a lieu de renouveler la composition des membres de la Conférence de l'entente entre Aulnay-sous-Bois et Sevrans,

CONSIDERANT que dans le Contrat de Développement Territorial (C.D.T.) Est Seine-Saint-Denis des réflexions sont conduites en vue du développement d'une stratégie environnementale commune,

CONSIDERANT que le mix énergétique des réseaux de chaleur présents sur le territoire est 100% fossile alors que les gisements renouvelables abondent,

CONSIDERANT que la volonté des deux villes pour impulser de concert une dynamique de l'emploi et de l'accès à l'énergie en faveur des habitants des villes d'Aulnay-Sous-Bois et de Sevrans, en lien avec leurs projets respectifs d'aménagement et de développement économique,

CONSIDERANT que l'entente apparaît être la formule la plus adaptée par sa souplesse de structure et l'absence de financement et qu'elle répond à la volonté commune des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans de se rapprocher pour créer une coopération inter collectivités afin :

- d'échanger, d'élaborer et de mettre en œuvre une vision partagée et cohérente du développement énergétique,

- de développer une capacité de mobilisation et de coordination des acteurs publics et privés dans l'intérêt du territoire,

Il y a donc lieu de **trois membres du Conseil municipal désignés qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la Conférence de ladite entente :**

-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

APPROUVE la désignation de trois membres qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la conférence de ladite entente.

-
-
-

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Objet : **ENTENTE ENTRE LES VILLES D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DE GONESSE- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE SIEGEANT AU SEIN DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article 2121-29.

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 portant sur la possibilité pour des conseils municipaux de créer une entente entre eux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints le 5 Avril 2014, il y a lieu de renouveler la composition des membres de la Conférence de l'entente entre Aulnay-sous-Bois et Gonesse,

VU la délibération n° 32 du 20.06.2013 dont l'Article premier porte sur l'approbation de la création d'une entente entre les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse dont l'objet est :

- d'engager un travail de réflexion, d'impulsion, d'études et de suivi sur le réaménagement du site de PSA en relation et en complémentarité avec les projets du Triangle de Gonesse et du Grand Paris.
- de proposer une gouvernance avec l'ensemble des partenaires publics et privés pour participer au pilotage de la restructuration du site de PSA et de son industrialisation nouvelle.

VU l'Article 2 de la délibération n° 32 du 20.06.2013 qui donne son accord pour constituer une commission spéciale composée de **trois membres du Conseil municipal désignés qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la Conférence de ladite entente.**

CONSIDERANT que la Conférence de l'entente devront répondre à la volonté commune des villes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse pour créer les conditions d'une coopération inter collectivités pour :

- impulser de concert une dynamique de l'emploi en faveur des habitants des villes d'Aulnay-Sous-Bois et de Gonesse, en lien avec leurs projets respectifs d'aménagement et de développement économique et notamment le Triangle de Gonesse et de la ré-industrialisation du site PSA dans le cadre du Grand Paris

- échanger, élaborer et mettre en œuvre une vision partagée et cohérente du développement de ces territoires à enjeux, notamment pour la ré-industrialisation du site PSA
- développer une capacité de mobilisation et de coordination des acteurs publics et privés dans l'intérêt du territoire

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner 3 représentants du Conseil municipal au sein de la Conférences de l'Entente.

-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

Article premier : DESIGNE pour représenter la commune au sein des conférences de l'entente les membres suivants :

-
-
-

Article deuxième : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmis Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – DEMOLITION DE LA CRECHE MULTI-ACCUEIL SISE 39-41-43-45 RUE DE TOULOUSE – AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-26 et suivants ;

VU la Délibération n°53 prise en Conseil Municipal du 28 juin 2007 rendant obligatoire le permis de démolir sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que, Monsieur le Maire a délivré un arrêté de permis

conception qui ne peuvent être repris en garantissant la pérennité du futur bâtiment ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de détruire l'actuelle construction y compris les fondations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à déposer au nom de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS une demande de permis de démolir correspondant à la déconstruction de la Crèche Multi-Accueil sise 39-41-43-45 rue de Toulouse ;

- à signer les documents relatifs à cette demande de permis de démolir.

Article 2 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

